

8^{èmes} Rencontres

Dynamiques Régionales en Information Géographique

2014

Pour une politique
géonumérique innovante
des territoires !

dynamiques-regionales.corse.fr



Collectivité Territoriale de
CORSE
Cullettività Territoriale di
CORSICA



AFIGÉO
Association Française pour
l'Information Géographique

5 & 6 JUIN

AJACCIO
PALAIS DES CONGRÈS



La directive « Planification Stratégique Maritime »

François Salgé
AFIGéO-Pôle usage

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Ministère du logement et de l'égalité des territoires
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie



Sommaire

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 17 avril 2014 en vue de l'adoption de la directive 2014/.../UE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime (Dernière mise à jour: 8 mai 2014)

Le contenu

Le calendrier



Le contenu

Considérant

(1) La demande d'espace maritime pour les utilisations les plus diverses,

telles que les installations d'énergie renouvelable, l'exploration et l'exploitation de pétrole et de gaz, la navigation maritime et les activités de pêche, la conservation des écosystèmes et de la biodiversité, l'extraction de matières premières, le tourisme, les installations d'aquaculture, ou encore le patrimoine culturel sous-marin,

est considérable et croît à un rythme soutenu, tandis que les ressources côtières subissent des pressions multiples.

Pour ces raisons, il apparaît donc nécessaire d'adopter une approche intégrée de planification et de gestion.

(24) Afin de veiller à ce que les programmes de planification de l'espace maritime soient fondés sur des données fiables et d'éviter toute charge administrative supplémentaire, il est essentiel que les États membres exploitent les **meilleures données et informations disponibles** en incitant les parties prenantes concernées à **partager** leurs informations et en **recourant aux instruments et outils existants** pour la collecte de données, tels que ceux mis au point dans le cadre de l'initiative «**Connaissance du milieu marin 2020**» et de la directive **INSPIRE** .



Le contenu

Objet (article 1)

1. La directive établit un cadre pour la planification de l'espace maritime dans le but de promouvoir la croissance durable des économies maritimes, le développement durable de zones marines et l'utilisation durable des ressources marines
2. Ce cadre, qui fait partie de la politique maritime intégrée de l'Union, prévoit l'établissement et la mise en œuvre par les États membres de la planification de l'espace maritime dans le but de contribuer à la réalisation des objectifs visés à l'article 5, en tenant compte des interactions terre-mer et de la coopération transfrontière renforcée, conformément aux dispositions de la CNUDM.

A decorative graphic in the top-left corner showing a map of the Mediterranean region, with countries colored in various shades (purple, yellow, green, red, blue) and the sea in blue. The map is partially obscured by a white diagonal shape that frames the text.

Le contenu

Objectifs des programmes de planification de l'espace maritime (article 5)

1. Lorsqu'ils établissent et mettent en œuvre une planification de l'espace maritime, les États membres tiennent compte des **aspects économiques, sociaux et environnementaux**, afin de soutenir le développement durable et la croissance dans le secteur maritime en appliquant une **approche fondée sur les écosystèmes** et promeuvent la **coexistence des activités et des utilisations** concernées .
2. Grâce aux programmes de planification de l'espace maritime, les États membres visent à contribuer au développement durable des secteurs énergétiques en mer, du transport maritime, des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, et à la préservation, la protection et l'amélioration de l'environnement, y compris de la résilience aux impacts du changement climatique . En outre, les États membres peuvent poursuivre d'autres objectifs tels que promouvoir le tourisme durable et une extraction durable des matières premières.



Le contenu

Exigences minimales pour les programmes de planification de l'espace maritime (article 6)

1. Les États membres définissent des étapes pour chaque procédure afin de contribuer aux objectifs fixés à l'article 5, en tenant compte des activités pertinentes et des utilisations dans les eaux marines .
2. Ce faisant, les États membres :
 - a) tiennent compte des interactions terre-mer;
 - b) tiennent compte des aspects environnementaux, économiques et sociaux ainsi que des aspects de sécurité;
 - c) visent à promouvoir la cohérence entre la planification de l'espace maritime et le programme ou les programmes qui en résultent et d'autres processus comme la gestion intégrée des zones côtières ou des pratiques formelles ou informelles équivalentes;
 - d) veillent à ce que les parties prenantes soient associées conformément à l'article 9;
 - e) organisent l'utilisation des meilleures données disponibles conformément à l'article 10;
 - f) garantissent une coopération transfrontière entre les États membres, conformément à l'article 11;
 - g) encouragent la coopération avec les pays tiers conformément à l'article 12.



Le contenu

Utilisation et partage des données (article 10)

1. Les États membres organisent **l'utilisation des meilleures données disponibles** et décident de **l'organisation du partage des informations** nécessaires aux programmes de planification de l'espace maritime
2. Les données visées au paragraphe 1 peuvent comprendre notamment :
 - a) les données environnementales, sociales et économiques collectées conformément aux dispositions de la législation de l'Union relatives aux activités
 - b) les données physiques marines dans les eaux marines
3. Lors de la mise en œuvre du paragraphe 1, les États membres utilisent les instruments et les outils pertinents, y compris ceux déjà disponibles dans le cadre de la politique maritime intégrée de l'Union, et des autres politiques de l'UE, tel que prévu dans la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil (INSPIRE) .



Le contenu

les activités, utilisations et intérêts éventuels (article 8)

- les zones d'aquaculture;
- les zones de pêche;
- les installations et infrastructures d'exploration, d'exploitation et d'extraction de pétrole, de gaz, de minéraux et d'agrégats ainsi que d'autres ressources énergétiques et de production d'énergie renouvelable;
- les voies de transport maritime et les flux de trafic;
- les zones d'entraînement militaire;
- les sites de conservation de la nature et les zones protégées;
- les zones d'extraction des matières premières;
- la recherche scientifique;
- les tracés des canalisations et câbles sous-marins;
- le tourisme;
- le patrimoine culturel sous-marin.



Le contenu

Coopération entre États membres (article 11)

1. Dans le cadre du processus de planification et de gestion, les États membres situés en bordure d'eaux marines coopèrent en vue de s'assurer que les programmes de planification de l'espace maritime sont cohérents et coordonnés dans toute la région marine concernée. Cette coopération prend notamment en considération les questions de nature transnationale .
2. La coopération visée au paragraphe 1 est mise en place au moyen:
 - a) des structures institutionnelles régionales existantes, telles que les conventions relatives aux mers régionales ; et/ou
 - b) des réseaux ou des structures des autorités compétentes des États membres ; et/ou
 - c) de toute autre méthode respectant les exigences du paragraphe 1, par exemple dans le cadre des stratégies de bassin.



Le calendrier

Le Parlement européen , vu....

1. arrête la position en première lecture (celle du 17 avril 2014) ;
2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard **24 mois** après son entrée en vigueur. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.
3. La ou les autorités visées à l'article 13 , paragraphe 1, sont désignées dans les **24 mois** suivant l'entrée en vigueur de la présente directive.
4. Les programmes de planification de l'espace maritime sont établis dès que possible, et au plus tard pour **avril 2021** .
5. L'obligation de transposition et de mise en œuvre de la présente directive ne s'applique pas aux États membres enclavés.